

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 322 - 71

*Combe d'Tre
pour D. Brunet*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Civil et notamment son article 1384, alinéa premier ;
VU le décret 58-1217 du 15 Décembre 1958 et notamment son article 325 ;
VU l'instruction générale sur la circulation routière du 22 Novembre 1963 ;

A R R E T E

ARTICLE Ier :

L'usage de la route forestière domaniale de la Combe d'Tre est soumis à la réglementation définie par les articles ci-après.

ARTICLE II :

La route est ouverte à la circulation publique des véhicules entre les points kilométriques 0 et 3,300 (lieu-dit "Le Martinet"). Elle est interdite à la circulation publique au delà du P.K. 3,300.

ARTICLE III :

et la limite départementale avec la Savoie
Entre les P.K. 3,300 et 4,900 (lieu-dit "La Brédinarie"), la circulation des véhicules n'est autorisée que pour le service de la forêt (service forestier, exploitants forestiers, représentants des communes) et des propriétaires particuliers riverains).

ARTICLE IV :

entre les P.K. 4,900 et la limite des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Entre les P.K. 4,900 et la limite des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, la circulation des véhicules n'est autorisée qu'aux ayants droit du propriétaire des terrains, en l'occurrence l'Etat.

.../...

ARTICLE V :

Les tronçons ci-dessus définis seront signalés par des panneaux réglementaires.

ARTICLE VI :

Il est interdit de déposer des bois dans les fossés de la route.

ARTICLE VII :

Une barrière de dégel est plantée à l'origine de la route.

ARTICLE VIII :

Les usagers seront informés de l'ouverture ou de la fermeture de cette barrière par un écriteau portant la mention "barrière de dégel ouverte" ou "barrière de dégel fermée" et placé par les soins de l'Office National des Forêts.

ARTICLE IX :

Pendant la fermeture de la barrière, la circulation de tout véhicule quel qu'il soit est interdite.

ARTICLE X :

Le traînage du bois est cependant autorisé lorsque la chaussée est enneigée sur toute la longueur de la route, et que l'épaisseur de la couche de neige non tassée (sur les accotements) est au minimum de 25 cm.

ARTICLE XI :

Les prescriptions du Code de la Route, non contraires au présent arrêté sont applicables à la circulation sur la route de la Combe d'Ire.

ARTICLE XII :

Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

m. le Directeur de la Réserve

ANNECY, le 12 Février 1971

LE PREFET,

Henri COURRY.

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DU BUREAU DU CABINET,

René TERPEND

René TERPEND.